



Contrat de location de la Galerie Delafontaine

entre

La Ville de Carouge

et

NOM

PRENOM

RUE

CODE POSTAL

LIEU



PRIVE



PROF

GENRE D'EXPOSITION

PERIODE SOUHAITEE

DUREE DE L'EXPOSITION : 1 SEMAINE
2 SEMAINES

ci-après l'artiste

Préambule

L'artiste dépose sa candidature pour exposer à la Galerie carougeoise Delafontaine en remplissant le présent contrat, en le signant à la dernière page et en le retournant à la Ville de Carouge - Place du Marché 14 - 1227 Carouge.

Le présent contrat n'entre en vigueur, à la condition expresse que lors de sa séance annuelle, la Commission consultative pour la Galerie carougeoise Delafontaine décide d'accepter la candidature de l'artiste susnommé (voir art. 2).

La commission fixe la période durant laquelle l'artiste pourra exposer dans la Galerie, en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits émis par celui-ci.

Art. 1

La Galerie carougeoise Delafontaine (ci-après la Galerie) est propriété de la Ville de Carouge.

Art. 2

L'artiste peut être sollicité à exposer dans la Galerie ou en faire la demande auprès de la mairie. Cependant, les expositions ne peuvent avoir lieu qu'après décision de la commission consultative pour l'exploitation de la Galerie ou exceptionnellement du responsable de la Galerie. L'artiste doit poser sa candidature en remplissant le présent contrat.

Sur la base d'œuvres d'un dossier ou de tout autre support, l'artiste est ensuite présenté à la commission consultative dans le courant du printemps de chaque année pour fixer le calendrier des expositions pour l'année suivante.

La commission prend ses décisions en toute indépendance et n'a pas à les justifier.

Art. 3

Si plusieurs artistes exposent ensemble, ils sont tenus conjointement et solidairement du prix de location, ainsi que des frais et obligations qui leur incombent.

Art. 4

Les expositions peuvent durer de une à deux semaines avec l'horaire minimum suivant :

- Du mardi au vendredi : de 15h à 19h
- Le mercredi : de 15h à 21h
- Le samedi : de 14h à 17h

Si l'artiste souhaite modifier ces horaires, il doit en faire expressément la demande à la Ville de Carouge, au Service des Affaires culturelles et de la communication, qui l'examine et peut l'accepter ou la refuser selon les circonstances.

Art. 5

La répartition des obligations entre la Ville de Carouge et l'artiste exposant est la suivante :

La Ville de Carouge s'engage à :

- Mettre à disposition de l'artiste ou des artistes la salle du 3ème étage de l'immeuble - Rue Jacques-Dalphin 24 - qu'ils déclarent connaître et accepter dans l'état où elle se trouve ;
- Prêter le matériel d'exposition dont la Ville de Carouge est propriétaire soit :
 - 18 chevalets
 - 12 panneaux Sima
 - 3 grandes vitrines hautes
 - 3 tables à tréteaux
 - 4 vitrines-tables
 - 10 chaises
 - 18 socles
 - Des tringles
- Ce matériel doit être demandé au moins trois semaines avant le début de l'exposition, au Service des Affaires culturelles et de la communication.
- Prendre en charge les frais de nettoyage, à moins que la salle ne soit salie au-delà de la normale, ainsi que les frais de chauffage et d'éclairage ;
- Permettre l'usage d'un téléphone.

L'artiste prend à sa charge notamment :

- Les éventuels frais de port, de réception, de déballage et de réemballage du matériel et les frais d'accrochage ;
- Les frais d'assurances contre le vol, l'incendie et les dégâts d'eau des œuvres exposées; l'artiste doit contracter cette assurance et remettre au Service des Affaires culturelles et de la communication, au moment de la réception de la clé de la Galerie, une copie de la police d'assurance vol, incendie et dégâts d'eau; s'il ne contacte pas d'assurance, il donne, d'ores et déjà, décharge à la Ville de Carouge de toute responsabilité pour ce type de dommages;
- Les frais de garde de la salle ;
- Les frais d'invitation et de réception éventuelles lors du vernissage (une liste de personnalités carougeoises est à disposition au Service des Affaires culturelles et de la communication, rue Jacques-Dalphin 24, 1^{er} étage) ; l'organisation de la réception incombe à l'artiste;
- Les frais de publicité ;
- Les frais de téléphone ;

- Les frais de location de la salle ;
- La commission de 10% sur les ventes ou promesse des ventes conclues (voir art. 8).

L'artiste s'engage en outre :

- A transmettre au Service des Affaires culturelles et de la communication un bref article et une photo présentant l'exposition, afin qu'une publication dans le journal communal VivreCarouge soit réalisée ;
- A ne coller aucune affiche contre les murs et les portes intérieurs et extérieurs du bâtiment ;
- A ne planter aucun clou ou autre matériau dégradant les murs et la charpente ;
- A remettre les locaux dans l'état où ils étaient lors de la réception ;
- A décrocher les œuvres et rendre la clé, au plus tard le surlendemain du jour de clôture de l'exposition ;
- A régler son dû dès réception de la facture ;
- A respecter la législation douanière pour le cas d'œuvres en importation ;
- A verser le prix de location de la salle dès la réception des locaux ;
- A payer tous frais consécutifs à des déprédations dans la Galerie ou dans les environs, qu'ils soient dus à leurs agissements ou à ceux de tiers.

Art. 6

Le tarif de location de la salle est fixé comme suit :

a) Pour les exposants natifs, originaires ou habitants de la Ville de Carouge

Pour 1 semaine : **Fr. 150.-**
Pour 2 semaines : **Fr. 280.-**

b) Pour les autres exposants :

Pour 1 semaine : **Fr. 250.-**
Pour 2 semaines : **Fr. 460.-**

Art. 7

L'artiste doit acquitter le prix de location même s'il n'expose pas durant la période qui lui a été accordée. Si la Galerie peut être louée à un autre exposant, le prix de location payé par celui-ci est déduit du montant dû par l'artiste qui ne s'est pas présenté.

Art. 8

Il est perçu une commission de 10% sur la valeur des œuvres vendues à la Galerie carougeoise Delafontaine, ainsi que sur celles pour lesquelles une promesse de vente a été conclue, et dont le paiement interviendrait après la clôture de l'exposition. Le prix des œuvres faisant foi est celui figurant sur la liste remise au Service des Affaires culturelles et de la communication, selon l'art. 9 du règlement, sauf si des rabais sont consentis par l'artiste et qu'il en informe le responsable de la Galerie.

Art. 9

L'exposant est tenu de déposer au Service des Affaires culturelles et de la communication, la veille de l'exposition, une liste complète des œuvres présentées portant l'indication des prix de ventes s'il y a lieu. Le contrôle des ventes éventuelles s'effectue par les soins du Service des Affaires culturelles et de la communication.

Art. 10

Il est interdit à l'artiste de céder le présent contrat, ainsi que de sous-louer ou de mettre la Galerie à disposition d'autres personnes, même à titre gratuit.

Art. 11

A moins qu'une disposition du présent contrat stipule le contraire, les articles 253 et suivants du code des obligations sont applicables.

Art. 12

En cas de litige, le for est à Genève au Tribunal de première instance de la République et canton de Genève.

Lu et approuvé

Carouge, le

La Ville de Carouge :

L'artiste :

.....

.....